CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.637 du 17 juin 2015

213.669/XV-2652

En cause : **l'a.s.b.l. Réalisation Téléformation Animation (R.T.A.)**,
ayant élu domicile chez
Me St. GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me Y. BRULARD, avocat,
avenue des Arts 46
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2014 par l'a.s.b.l. Réalisation Téléformation Animation, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision, prise par la Région wallonne le 15 juillet 2014 […] de récupérer un prétendu indu de 28.496, 96 euros en raison du prétendu non-respect des conditions d'éligibilité des dépenses telles que définies dans le "Guide des dépenses éligibles"»;

Vu l'arrêt n° 229.476 du 5 décembre 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 16 décembre 2014;

Vu la demande d'audition introduite par le requérant le 10 février 2015;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 11/3 du Règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. LAMBINET, *loco* Me S. GILSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-B. CAPELLE, *loco* Me Y. BRULARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt 229.476 du 5 décembre 2014 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 16 décembre 2014; que la partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti par l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le greffe l'a informée que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue; qu'à la suite de l'introduction par la partie requérante d'une demande d'audition, les parties ont été convoquées à l'audience du 20 avril 2015; que la partie requérante n'ayant cependant pu exposer à l'audience aucun élément de nature à justifier l'absence d'introduction d'une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, il convient de faire application de l'article 11/3 du Règlement général de procédure et de décréter le désistement d'instance;

Considérant que ce désistement fait suite au constat, dans le rapport de l'auditeur, de l'incompétence du Conseil d'État; que l'acte attaqué mentionnait toutefois cette voie de recours; qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le dix-sept juin deux mille quinze, par :

Mme	D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN D. DÉOM